



L'ASSURANCE-VIE : PROTÉGER, TRANSMETTRE ET ÉVITER LES PIÈGES

Le guide pratique pour protéger vos proches et
optimiser votre patrimoine

**Ce guide ne contient aucun conseil d'investissement ni de
conseils personnalisés.**

MON PETIT DROIT M'A DIT

Sommaire

- 01.** **Qu'est-ce qu'une assurance-vie ?** **page 2**
- 02.** **À quoi sert une assurance-vie ?** **page 6**
- 03.** **Comment optimiser la rédaction de la clause désignant le bénéficiaire du contrat ?** **page 13**
- 04.** **Que se passe-t-il si le bénéficiaire accepte avant le décès du titulaire du contrat ?** **page 26**
- 05.** **La nullité de la clause bénéficiaire** **page 30**
- 06.** **L'assurance-vie et les enfants mineurs** **page 35**
- 07.** **Comment mettre fin au contrat ?** **page 40**
- 08.** **La fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie** **page 43**
- 09.** **Assurance-vie et divorce** **page 62**
- 10.** **Glossaire pratique***
(A chaque fois que vous verrez l'astérisque à côté d'un mot, il renvoie au glossaire pour la définition) **page 67**
- 11.** **Check-list : les 7 actions à faire dès maintenant** **page 70**
- 12.** **Modèles de clause bénéficiaire** **page 74**

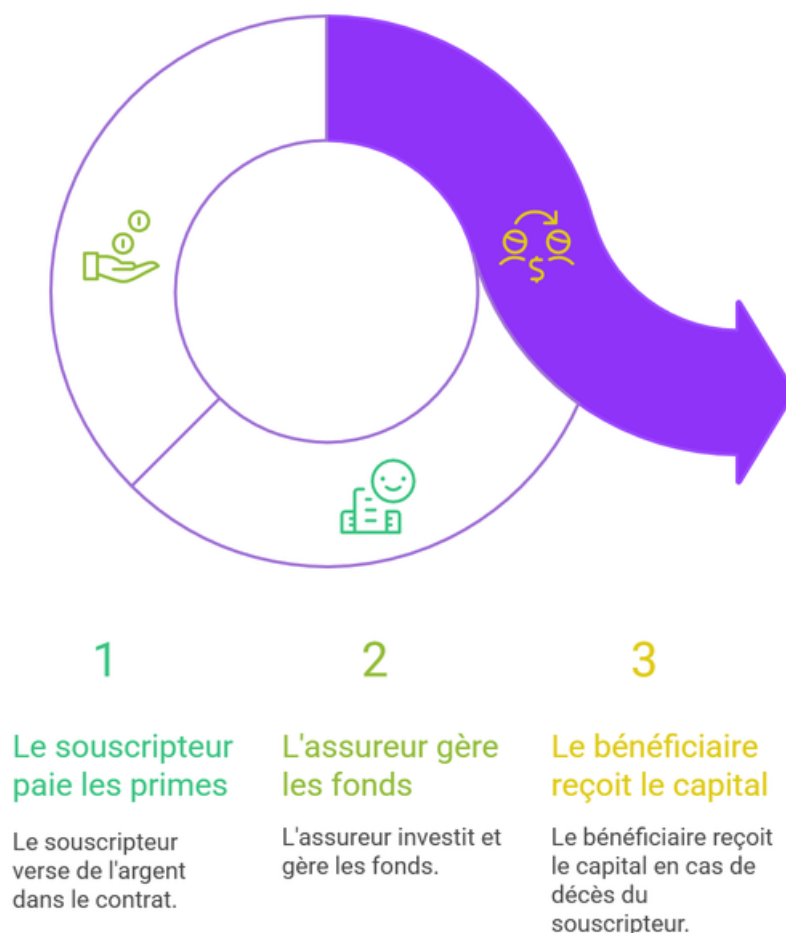
Qu'est-ce qu'une assurance-vie ?

Contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser, l'assurance-vie est avant tout un **produit d'épargne et d'investissement**. Elle ne s'utilise pas uniquement en cas de décès mais tout au long de la vie active et au moment de la retraite.

Définition : L'assurance-vie est un contrat par lequel une personne place de l'argent (le souscripteur *) auprès d'une compagnie d'assurance-vie en désignant un bénéficiaire * en cas de décès mais en gardant la possibilité de récupérer ses fonds.

C'est un contrat entre trois parties :

- **Le souscripteur / assuré** : C'est vous, la personne (personne physique ou personne morale) qui verse de l'argent sur le contrat.
- **L'assureur** : La compagnie d'assurance ou la banque qui gère votre argent et s'engage à vous le restituer (ou à le verser à une autre personne) dans les conditions prévues au contrat.
- **Le bénéficiaire** : La ou les personnes qui recevront le capital en cas de décès du souscripteur.



Le fonctionnement est simple:

Vous versez des fonds (que l'on appelle des primes*), l'assureur les place sur différents supports (fonds en euros et / ou en unités de compte, c'est-à-dire en bourse, en fonction de ce que vous aurez choisi) pour les faire fructifier.

A tout moment au cours de votre vie, vous pouvez retirer votre argent, en tout ou partie (on parle de rachat *).

Si vous décédez, le capital est versé directement au bénéficiaire que vous avez désigné, en dehors des règles habituelles de succession.

Base juridique: L'assurance-vie est encadrée par le Code des assurances (articles L 132-1 et suivants)

Fonctionnement d'un contrat d'assurance vie



Made with Napkin

Bon à savoir

L'assurance-vie n'est pas une "assurance décès" (qui ne servirait qu'à l'occasion de votre décès). Avec l'assurance-vie, vous gardez le droit de retirer vos fonds de votre vivant, à tout moment.

L'assurance décès est **un contrat de prévoyance**. Contrairement à l'assurance-vie (produit d'épargne), l'assurance décès est **une garantie financière** pour vos proches :

- Vous payez des cotisations (mensuelles ou annuelles), comme pour une assurance habitation, par exemple.
- Si vous décédez pendant la durée du contrat, un capital ou une rente est versé aux bénéficiaires que vous avez désignés.
- Si vous êtes encore en vie à la fin du contrat, il n'y a **aucun versement** (l'argent reste acquis à l'assureur).

 L'assurance décès est une assurance "au cas où", un peu comme une assurance habitation ou auto, mais appliquée à la vie humaine.

Bon à savoir

Il n'existe pas de plafond dans les assurances-vie. Vous pouvez placer autant d'argent que vous voulez.

Bon à savoir

Il est tout à fait légal d'ouvrir plusieurs assurances vie auprès d'assureurs différents, ce qui n'est pas possible avec des comptes sur livret, tel que le Livret A ou le livret de développement durable (LDD) par exemple, ni avec un Plan Epargne Action (PEA) ou avec un Plan Epargne Retraite (PER).

Vous pouvez ouvrir une assurance-vie auprès de votre banque, d'un assureur ou de sociétés spécialisées dans ces contrats. Soyez vigilant sur le montant des frais prélevés afin que vos intérêts ne soient pas trop réduits à cause de ces frais de gestion.

À quoi sert une assurance-vie ?

L'assurance-vie est un outil multifonction de la gestion de patrimoine. Elle sert à trois objectifs majeurs.

1- Se constituer une épargne sur le long terme :

Que ce soit pour financer un projet (achat immobilier, études des enfants) ou pour préparer votre retraite, l'assurance-vie est un excellent outil. Tout ou partie de l'épargne est placée en bourse, raison pour laquelle c'est un placement rentable sur du moyen ou long terme car le risque de perte est plus élevé que sur des placements en fonds euro. En fonction des contrats, les placements possibles sont de plus en plus variés: fonds en euros, actions, ETF pour certains contrats...

Contrairement au Livret A, le taux d'intérêt n'est pas fixe ni déterminé par l'Etat, ce qui permet d'avoir des intérêts plus élevés.

Elle permet de faire fructifier votre argent dans un cadre fiscal très avantageux, surtout si le contrat a été ouvert depuis plus de 8 ans (cf. Chapitre 8), quel que soit la compagnie d'assurance.

2- Générer un complément de revenu à la retraite :

Au moment de votre retraite, vous pouvez choisir de récupérer votre épargne en une seule fois (Rachat total) ou de la convertir en rente viagère, c'est-à-dire un revenu régulier versé jusqu'à votre décès, en complément de votre retraite.



Bon à savoir

Cette rente viagère vient en complément de votre retraite. Elle n'est pas prise en compte pour calculer le montant de votre retraite de base ou complémentaire. C'est donc une source de revenus complémentaire très intéressant, surtout pour les petites retraites.

En revanche, la rente est en partie **imposable**.

Seule une fraction de la rente est incluse dans votre revenu imposable, calculée une fois pour toute au moment de la conversion en rente, en fonction de votre âge au premier versement de la rente.

Âge au premier versement de la rente	Part imposable de la rente au titre de l'impôt sur le revenu
< 50 ans	70%
50 à 59 ans	50%
60 à 69 ans	40%
>70 ans	30%

👉 Par exemple, si vous avez **65 ans** lorsque vous transformez votre capital en rente, **40 %** de chaque versement de rente annuelle sera considéré comme revenu imposable.

Il y a également des **prélèvements sociaux** (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité, etc.) qui sont dus mais uniquement sur la **fraction imposable** de la rente viagère à titre onéreux, c'est-à-dire la même base que celle retenue pour l'impôt sur le revenu.

3- Transmettre un capital :

C'est l'un des atouts les plus puissants de l'assurance-vie. En désignant un ou des bénéficiaires, vous pouvez **transmettre un capital qui échappe en grande partie aux droits de succession**. C'est un moyen efficace de favoriser une personne qui n'est pas votre héritier légal (par exemple, un neveu, un ami, une association...).

Avantages de l'assurance vie



Croissance de l'épargne

L'assurance vie est un excellent outil pour l'achat immobilier, les études des enfants ou la préparation de la retraite. L'épargne est placée en bourse, ce qui en fait un placement rentable à moyen ou long terme.



Revenu de retraite

Au moment de la retraite, l'épargne peut être récupérée en une seule fois ou convertie en rente viagère, un revenu régulier versé jusqu'au décès.



Transmission de capital

L'assurance vie permet de transmettre un capital qui échappe en grande partie aux droits de succession. C'est un moyen efficace de favoriser une personne qui n'est pas un héritier légal.



Bon à savoir

On dit souvent que l'assurance-vie est « **hors succession** », cela veut dire que le montant de l'assurance-vie n'est pas intégré dans votre patrimoine au moment de votre succession et que son montant n'est pas réparti selon les règles successorales classiques.

Histoires de vie

Marie, 78 ans

Marie a ouvert une assurance-vie il y a 30 ans. Tout au long de sa vie, elle a versé 100 000 €. Aujourd'hui, son contrat vaut 160 000 €, grâce aux intérêts cumulés. Elle prévoit de transmettre ce capital à ses petits-enfants. Grâce aux abattements (c'est-à-dire aux déductions fiscales automatiques), chacun pourra recevoir une somme nette d'impôts qu'ils n'auraient pas pu obtenir dans le cadre de la succession car leurs parents auraient hérité du patrimoine de Marie avant eux.

Paul, 54 ans

Paul a ouvert une assurance-vie lorsqu'il est entré dans la vie active. Il n'est pas marié et n'a pas d'enfants. Il a deux frères. Paul est très investi dans la protection des animaux et a des amis très proches depuis qu'il est à l'université. N'étant pas très proche de ses frères, il souhaite transmettre le capital de son assurance-vie à une association de protection des animaux et à ses amis. En désignant l'association de protection des animaux ainsi que ses amis en tant que bénéficiaire *s de son assurance-vie, il est certain qu'à son décès, ses volontés seront respectées.

Lucas, 38 ans

Pour ses 18 ans, Lucas a ouvert une assurance-vie alimentée par de l'argent reçu pour ses anniversaires. Aujourd'hui, il dispose sur son assurance-vie de 60 000 euros. Lucas doit faire un apport de 35 000 euros pour acheter sa résidence principale. Il pourra prélever la somme de 35 000 euros (c'est ce que l'on appelle faire un Rachat partiel) depuis son assurance-vie, qui continuera d'exister.

Colette, 62 ans

Durant toute sa vie, Colette a régulièrement versé de l'argent sur son assurance-vie. Elle détient 180 000 euros sur son contrat. A son départ à la retraite, elle percevra une pension de 1 600 euros. Grâce à son assurance-vie, Colette pourra avoir une rente, en complément de sa retraite.

8 idées reçues

Idée reçue n°1 : “L’argent est bloqué pendant 8 ans.”

➔ **FAUX !** Vous pouvez le retirer quand vous voulez. La seule différence : la fiscalité est plus avantageuse après 8 ans car vous ne serez prélevés que de la CSG/ CRDS et uniquement sur les intérêts.

Idée reçue n°2 : « L’argent ne peut être débloqué que pour un projet précis »

➔ **FAUX !** A tout moment et pour n’importe quelle raison, vous pouvez librement disposer de votre argent. On pense souvent à un projet immobilier ou aux études de ses enfants mais l’épargne peut parfaitement être utilisée pour financer un voyage, un véhicule, une cérémonie de Pacs, de mariage ou même utilisée pour faire un autre investissement. Vous êtes entièrement libre et l’assureur ne peut pas refuser de débloquer les fonds.

Idée reçue n°3 : « L’assurance-vie, c’est uniquement pour la retraite »

➔ **FAUX !** C’est un outil d’épargne multi-usage : projets personnels, complément de revenus, transmission, ou épargne de précaution. Le montant de votre assurance-vie peut servir de garantie pour l’obtention d’un prêt immobilier notamment.

Idée reçue n°4 : « On ne peut avoir qu’un seul contrat d’assurance-vie »

➔ **FAUX !** Il est possible d’en détenir plusieurs, avec des objectifs différents (épargne, transmission, investissement) et des types de placement différents.

Idée reçue n°5 : « La fiscalité de l'assurance-vie est lourde et complexe »

➔ **FAUX !** C'est l'un des placements les plus avantageux fiscalement, surtout sur le long terme, avec des abattements importants (cf. Chapitre 8). Comme toute fiscalité, cela dépendra de plusieurs facteurs comme l'âge du contrat, le montant des versements, la durée de détention des sommes....

Idée reçue n°6 « Il faut être riche pour ouvrir une assurance-vie »

➔ **FAUX !** De nombreux contrats sont accessibles avec de faibles montants, parfois dès quelques centaines d'euros. Généralement, vous pouvez faire soit des versements spontanément, en fonction de votre épargne, soit des versements réguliers à la fréquence et au montant que vous voulez. C'est vous qui décidez.

Idée reçue n°7 : « En cas de décès, l'assurance-vie est très taxée »

➔ **FAUX !** Elle bénéficie d'un régime successoral spécifique souvent plus favorable que les règles de successions classiques (cf. Chapitre 8).

Idée reçue n°8 : « Une fois le contrat ouvert, on ne peut plus rien changer »

➔ **FAUX !** Versements, arbitrages, bénéficiaires... tout peut évoluer au fil de votre vie et de vos projets. Là encore, vous décidez de tout, à tout moment.

Comment optimiser la rédaction de la clause désignant le bénéficiaire du contrat ?

La clause bénéficiaire * est **le cœur** de l'assurance-vie. C'est elle qui détermine à qui ira l'argent au moment du décès du souscripteur.

C'est également l'essentiel des contentieux au moment du versement des fonds, d'où l'importance de bien la rédiger.

Plus vous serez précis dans l'identification de la personne que vous voulez désigner comme bénéficiaire, mieux vos volontés seront respectées.

Le bénéficiaire peut être des personnes physiques mais également des personnes morales de droit privé ou de droit public, comme par exemple, des associations, des sociétés civiles ou commerciales, des mairies, communes, des villes, des régions...voire même (mais très rarement) l'Administration fiscale.

L'essentiel est qu'au jour du décès, le bénéficiaire soit déterminé ou déterminable (article L 132-8 code des assurances).

3.1 - Les 4 règles à connaître pour bien rédiger une clause bénéficiaire

1. Le souscripteur peut modifier le bénéficiaire de son contrat **à tout moment et autant de fois** qu'il le veut durant la durée du contrat. Ce n'est jamais gravé dans le marbre (sauf si le bénéficiaire accepte, cf chapitre 4)
2. Une rédaction trop vague est source de conflit et d'interprétation. Il faut être **précis** dans la désignation et la faire évoluer en fonction de votre évolution matrimoniale et de vos souhaits.

Je vais vous expliquer les risques et la meilleure formulation possible en fonction des différentes situations rencontrées. Vous aurez également accès à des modèles de clauses que vous pourrez adapter à votre propre situation et souhait de transmission (cf. Chapitre 12).

3. Si vous désignez plusieurs bénéficiaires, vous n'êtes pas obligé de prévoir une répartition à parts égales. Vous pouvez librement privilégier un bénéficiaire par rapport à d'autres. Vous pouvez même désigner comme bénéficiaire un de vos enfants seulement (sous réserve de ne pas déshériter les autres).

Si vous souhaitez que la répartition ne soit pas à parts égales, il faut le préciser dans la clause. Sinon, par principe, la répartition sera à parts égales entre les bénéficiaires.

4. Si la clause bénéficiaire est mal rédigée ou si vous ne désignez pas de bénéficiaire ou si le bénéficiaire décède avant vous :

1/ le capital intègrera fiscalement la succession, avec la perte de tous les avantages fiscaux

ET

2/ le capital sera versé aux héritiers selon les règles de dévolution successorale, c'est-à-dire en fonction de ce que la loi (ou le testament) désigne comme héritiers et dans quelle proportion le patrimoine sera réparti.

3.2- Les (nombreux) pièges à éviter

A. Les ayant-droit : « Les bénéficiaires du contrat seront mes ayant-droit »

A première vue, les ayant-droit représentent les héritiers ... mais pas uniquement, le terme inclut aussi les créanciers.

Les ayant-droit sont toutes les personnes qui ont des droits sur votre succession dont notamment les impôts, l'Urssaf, les banques (si vous avez pris un prêt non remboursé au jour du décès, par exemple).

En indiquant que les bénéficiaires sont les ayant-droit, vous donnez volontairement une partie de vos fonds au Trésor public, sans que cela ne vienne en déduction du paiement des droits de succession.

B. Mes enfants : « Les bénéficiaires du contrat seront mes enfants »

Au jour de la rédaction de la clause, vous savez qui vous visez. Mais il est parfaitement possible qu'après cette rédaction, vous deveniez parent d'autre(s) enfant(s).

Pour ne pas évincer involontairement des enfants, la qualité d'enfant est apprécié **au jour du décès du souscripteur**, et non au jour de rédaction de la clause (article 132-8 du code des assurances).

Autre point important : **La notion de représentation**

La représentation est la situation dans laquelle le bénéficiaire est décédé et ses enfants prennent sa place dans la succession.

Dans une succession classique, la représentation est automatique.

Dans le cadre d'une assurance-vie, la représentation **n'est pas automatique**. Si la clause n'organise pas la représentation, **les descendants d'un enfant prédécédé sont exclus**.

Il faut donc prévoir dans la rédaction de la clause bénéficiaire que les enfants du bénéficiaires viendront en représentation de leurs parents décédés.

Par exemple, dans les clauses types des contrats, il est souvent indiqué : « mon conjoint, à défaut mes enfants vivants, par parts égales, à défaut mes héritiers » :

→ Cette rédaction prive les petits-enfants de tout droit au bénéfice du contrat si leur parent (enfant de l'assuré) est prédécédé.

Pour éviter toute difficulté, il est impératif de préciser : « **Mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés** »

C. Mes héritiers : « Les bénéficiaires du contrat seront mes héritiers »

La clause « mes héritiers » est valable mais c'est une rédaction souvent sujette à débat, surtout si le souscripteur défunt a fait un testament.

Il va falloir déterminer quelle était la volonté réelle du souscripteur décédé pour identifier qui sont, concrètement, les bénéficiaires visés par cette formule générale.

En présence d'un testament, les héritiers peuvent inclure les légataires, c'est-à-dire ceux qui bénéficient du testament, mais ce n'est pas systématique.

Autre incertitude : Même lorsque les « héritiers » sont identifiés, la répartition du capital entre eux doit refléter la volonté du souscripteur, laquelle doit être recherchée par les juges si la clause ne précise rien, ce qui engendre un risque de contentieux et de délais important, avant d'obtenir les fonds.

Certains héritiers peuvent contester la modification de la clause ou l'interprétation faite par le juge. Cette contestation sera d'autant plus forte si la modification de la clause ou si le testament sont modifiés peu de temps avant le décès du souscripteur.

Une clause « mes héritiers » trop imprécise, équivoque ou erronée ouvre la porte à des contestations (nullité de la désignation du bénéficiaire, requalification du contrat en donation par exemple) avec le risque de voir les capitaux réintégrer la succession si la clause ne permet pas d'identifier sûrement les bénéficiaires au jour du décès.

Conseil d'expert

- Nommer les bénéficiaires et/ou préciser explicitement le sort des légataires* (universels* et à titre universel)* et les modalités de répartition, plutôt que de se limiter à « mes héritiers »
- Pour éviter les litiges sur l'interprétation de vos volontés, le testament doit correspondre à la clause bénéficiaire. Si vous changez votre testament, changer en même temps la clause bénéficiaire ou écrivez dès le départ que « les bénéficiaires sont ceux figurant dans la dernière version du testament ».

D. La désignation du conjoint * : « Mon conjoint »

Le terme « conjoint » ne désigne que les couples mariés.

La qualité de conjoint s'apprécie au jour du décès (article 132-8 du code des assurances).

Une clause indiquant : « le bénéficiaire est mon conjoint » alors que vous n'êtes pas marié, au jour de votre décès, ne produit pas d'effet. L'assurance-vie sera réintégrée dans la succession.

D'un point de vue fiscal, désigner le conjoint comme bénéficiaire n'a pas d'intérêt car en droit des successions, il est déjà exonéré de payer des droits de succession.

Le conjoint ne payera donc aucun droit de succession, même au-delà de l'abattement de 152.500 euros.

Le seul véritable intérêt est que le bénéfice de l'assurance-vie deviendra un bien propre du conjoint bénéficiaire et échappera aux règles de liquidation du régime matrimonial*. C'est surtout une manière de privilégier son conjoint par rapport à ses autres héritiers et de lui octroyer une plus grande part du patrimoine du souscripteur.

Point de vigilance

Que se passe-t-il si vous divorcez sans vous remarier avant votre décès ?

➡ Le bénéfice de l'assurance-vie sera réintégré dans votre succession.

Que se passe-t-il si le conjoint versant les primes (le souscripteur) décède durant la procédure de divorce ?

➡ Si la clause bénéficiaire ne vise pas l'absence de séparation du couple pour revêtir la qualité de conjoint et que le divorce n'a pas été définitivement prononcé par le juge, le conjoint survivant bénéficiera du capital décès (Cour d'appel de Paris, 9 mai 2000, n°98/15580)

✓ Conseil d'expert

Il est plus prudent d'indiquer : « Mon conjoint non divorcé ni en procédure de divorce ou de séparation de corps * »

Qu'en est-il pour le Pacs et le concubinage ?

Le terme « conjoint » ne se transpose pas aux partenaires de Pacs ni aux concubins.

Pour le Pacs et le concubinage, il est important de préciser que le partenaire ou le concubin visé dans la clause bénéficiaire est celui dont le partenariat n'a pas été rompu ou le concubin notoirement connu au jour du décès.

Pour le concubinage, la rupture du concubinage n'est pas matérialisée par un acte, ce qui peut rendre l'identification du bénéficiaire compliquée et sujet à discussion.

Si le bénéficiaire est le concubin, il faut être encore plus vigilant à ce que la clause s'adapte à l'évolution de votre vie. Si le concubin est nommément désigné, il faudra mettre à jour la clause en cas de séparation et prévoir un autre bénéficiaire. Sinon, au jour du décès du souscripteur et en cas de séparation avec le concubin, les héritiers pourront contester la qualité de bénéficiaire. La situation sera également conflictuelle s'il y a eu un changement de concubin.

Conseil d'expert

L'avantage de désigner son concubin comme bénéficiaire est qu'il/elle pourra bénéficier d'une partie du patrimoine, avec une fiscalité avantageuse. L'inconvénient est qu'il faut être très attentif à ce que la clause bénéficiaire soit toujours à jour.

E. Prévoyez un « plan B », voire un « plan C »

La désignation d'un bénéficiaire n'est pas calquée sur les règles du droit des successions. Cela signifie que si vous désignez un bénéficiaire qui décède avant vous et qu'aucun autre bénéficiaire n'est désigné, les fonds retombent dans votre propre succession.

Il est possible de prévoir plusieurs bénéficiaires qui ne toucheront les fonds que si le bénéficiaire avant eux décède.

Exemple :

« Je désigne ma fille unique Pauline en tant que bénéficiaire. A défaut, je désigne mon neveu Adrien. A défaut, je désigne ma voisine Lise. A défaut, je désigne la Société de Protection des Animaux »

Si Pauline décède avant vous (le souscripteur), les fonds iront à Adrien. (Plan B)

Si Adrien décède avant vous, les fonds iront à Lise. (Plan C)

Si Lise décède avant vous, les fonds iront à la SPA. (Plan D)

F. En cas de désignation de plusieurs bénéficiaires

Il faut être très précis dans la rédaction et prévoir le cas où un des bénéficiaires de même rang (Plan A) viendrait à décéder avant le souscripteur.

Exemple :

Valérie, la mère, est le souscripteur du contrat d'assurance-vie. Elle a désigné comme bénéficiaires ses deux enfants, Lou et Christophe à parts égales (bénéficiaires de rang 1, Plan A). A défaut, elle a désigné son frère Michel (bénéficiaire de rang 2 – Plan B).

Si Lou décède avant sa mère et que rien n'a été prévu dans le contrat d'assurance-vie, Christophe n'a pas vocation à récupérer la part de sa sœur. La part de Lou dans l'assurance-vie reviendra à Michel, son oncle. Christophe touchera également sa part normalement.

Conseil d'expert

Il est possible de rédiger une clause bénéficiaire précisant :

« Je désigne comme bénéficiaires mes deux enfants Lou et Christophe. Si l'un des deux venait à me pré-décéder, sa part reviendrait à l'enfant survivant. A défaut, je désigne Christophe en tant que bénéficiaire de rang 2 ».

G. La désignation d'un bénéficiaire nommément identifié

Si vous désignez une personne nommément (un concubin, un ami, une cousine...), surtout, il faut être le plus précis en indiquant prénom, nom, date et lieu de naissance afin de pouvoir identifier clairement le bénéficiaire.

Il est fortement recommandé de prévoir un bénéficiaire de rang 2 (Plan B) si le premier bénéficiaire décède avant le souscripteur. Sinon, les fonds de l'assurance-vie seront reversés dans la succession du souscripteur avec la perte de tous les avantages fiscaux.

Conseil d'expert

- 1- Consulter et analyser TOUTES les clauses bénéficiaires (y compris et surtout les clauses des contrats les plus anciens).
- 2- Actualiser la clause bénéficiaire en fonction de la situation familiale patrimoniale et des volontés du souscripteur.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PIÈGES À ÉVITER

« Mon époux Jules... » La ou le souscripteur est divorcé(e) de Jules, voire remarié(e)	Éviter la désignation nominative car la personne est facilement identifiable par sa qualité de conjoint. Si la personne, nommément désignée, n'est plus le conjoint au jour du décès du souscripteur, il va y avoir une interprétation de la clause avec le risque, en absence de Plan B, que les fonds soient réintégrés à la succession.
« Mon conjoint, à défaut mes enfants » La ou le souscripteur n'a ni conjoint ni enfant	Attention aux clauses types proposées dans les contrats. Il est impératif que la clause soit adaptée à votre situation actuelle. Le risque est que les fonds retombent dans la succession. Rappel : le conjoint ne concerne que les <u>époux mariés</u>. Pour désigner un partenaire de Pacs, il faut préciser « mon conjoint ou mon partenaire de pacs »
« Mon conjoint, à défaut mes enfants » La ou le souscripteur est séparé ou en instance de divorce	Jusqu'au prononcé définitif du divorce, l'époux ou l'épouse conserve juridiquement sa qualité de conjoint. Durant la procédure de divorce, soit le souscripteur change la clause bénéficiaire soit, dès l'origine, il est prévu « mon conjoint non divorcé, ni séparé de corps ni engagé dans une procédure de divorce »
« Mes enfants » En cas de pré-décès ou de renonciation de l'un d'eux	La part du bénéficiaire pré-décédé ira soit à ses propres enfants si vous avez prévu leur représentation dans la clause « enfants représentés » soit aux bénéficiaires de rang 2 (Plan B), à défaut de ses deux précautions, sa part reviendra dans la succession.
« Mes ayant-droit »	À éviter dans tous les cas car cela concerne les créanciers, y compris l'administration fiscale

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PIÈGES À ÉVITER

« Mes héritiers »	Ce sont ceux de la succession. En cas de testament, la volonté du souscripteur sera recherchée pour inclure, ou non, les légataires. Cela inclut le conjoint mais exclut le partenaire Pacsé et le concubin qui n'ont pas automatiquement des droits dans la succession sauf testament à leur profit
« Clause bénéficiaire déposée chez Me X, Notaire » En cas d'absence de clause ou notaire introuvable lors du décès	Sans autre précision, les fonds sont réintégrés dans la succession
Le souscripteur est un mineur	Seule clause possible : « Mes héritiers » Un mineur ne peut pas faire de testament avant 16 ans. Donc ses héritiers seront ses héritiers légaux.
Rédaction au sein d'un testament : « je lègue le bénéfice du contrat à X » « je lègue mon contrat d'assurance-vie à Y »	Risque élevé de requalification en legs avec l'application des droits d'enregistrement applicable aux donations. Tous les avantages fiscaux de l'assurance-vie tombent. Le bénéficiaire devra payer les droits d'enregistrement comme pour une donation et ne percevra donc pas l'intégralité de l'assurance-vie. Utiliser une formulation précisant clairement qu'il s'agit d'une clause bénéficiaire « Mon contrat d'assurance-vie a pour bénéficiaire * X », « Je désigne au titre de la clause bénéficiaire de mon assurance-vie, X » N'utiliser pas le terme « léguer »
Le souscripteur veut prévoir une répartition différente entre plusieurs bénéficiaires	Préciser la répartition. À défaut, à parts égales. Prévoir explicitement le cas où l'un des fait défaut « en cas de pré-décès de l'un des bénéficiaires, sa part sera répartie entre les autres bénéficiaires de même rang ».

3.3- Les personnes ne pouvant pas être désignées bénéficiaires

Le principe est la liberté dans la désignation du bénéficiaire, sauf exceptions tenant notamment à la profession du bénéficiaire souhaité. L'objectif est d'éviter que des tiers se voient accorder des avantages financiers en raison de leur profession et de leur présence auprès du défunt lors de sa fin de vie ce qui pourrait avoir une influence sur le souscripteur.

- Les membres des professions médicales (médecins, pharmaciens) et auxiliaires médicaux ayant prodigué des soins pendant la « dernière maladie » de l'assuré décédé (article 909 du Code civil).
- Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales pour le compte desquelles ils exercent un mandat, c'est-à-dire les tuteurs ou curateurs dont c'est la profession.
- Les responsables religieux (peu importe la religion) (article 909 du Code civil)
- Les personnes coupables (donc définitivement condamnées) d'avoir volontairement donné la mort à l'assuré ou au souscripteur, y compris en tant que complice (article L 132-24 du code des assurances)
- Certains professionnels de l'aide à domicile, notamment les employés de maison, les hommes ou femmes de ménage (article L. 116-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Conséquence : la clause est nulle et sans effet. Les fonds seront réintégrés dans la succession.

Restrictions sur la désignation des bénéficiaires



3.4- Comment modifier la clause bénéficiaire ?

Il est possible de modifier la clause soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, soit par notification par l'assureur, soit par acte authentique * (c'est-à-dire devant un notaire).

Avant le 3 avril 2025, il fallait que l'assureur ait eu connaissance de la modification avant le décès du souscripteur pour que le changement soit pris en compte.

Cette exigence (posée par la Cour de cassation) permettait d'éviter pour l'assureur de se tromper de bénéficiaire lors du versement. L'inconvénient était que la volonté réelle du souscripteur n'était pas forcément respectée s'il avait modifié le bénéficiaire, sans en avoir informé l'assureur.

Depuis le 3 avril 2025, il n'est plus nécessaire d'informer l'établissement d'assurance de la modification de la clause. L'assureur n'a plus à donner son accord à ce changement. L'objectif étant de respecter les ultimes volontés du souscripteur, sans rajouter des formes particulières pour la validation de la modification de la clause.

L'assureur n'est tenu que d'exécuter la volonté du souscripteur, même si celle-ci ne lui a pas été communiquée.

En théorie, le changement de bénéficiaire devient plus simple et plus souple.

En pratique, comment l'assureur va-t-il verser des fonds au profit d'un bénéficiaire dont il ignore l'identité ?

Si l'assureur de bonne foi ignore ce changement, il ne sera pas responsable s'il verse les fonds au bénéficiaire initial (article L 132-5 du code des assurances).

Il ne sera pas possible de lui reprocher de ne pas avoir versé les fonds à la bonne personne s'il n'était pas informé.

Pour retrouver les fonds, le nouveau bénéficiaire pourra se retourner contre son prédécesseur pour les récupérer, ce qui ouvre la voie à de nouveaux contentieux.

Conseil d'expert

Même si rien n'oblige le souscripteur à prévenir l'assureur, il est néanmoins conseillé de le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, pour avoir une date certaine de la connaissance du changement par l'assureur. Non seulement cela permettra que les fonds reviennent au nouveau bénéficiaire désigné et évitera des contentieux lourds et longs pour que les dernières volontés du défunt soient respectées.

L'assureur a-t-il l'obligation de rechercher les bénéficiaires ?

Depuis la loi Eckert (applicable depuis le 1er janvier 2016), l'assureur a l'obligation de chercher les bénéficiaires. Pour cela, il consulte chaque année un fichier national des décès (le RNIPP) via l'association AGIRA II. Puis, il lance des démarches actives de recherche dès qu'il est informé du décès (généalogistes, détective privé...) (article L 312-9-3 du code des assurances).

Il ne peut pas facturer ces recherches en les déduisant du capital : c'est interdit.

Mais cette obligation légale ne suffit pas à garantir que vos bénéficiaires seront retrouvés, surtout si votre contrat est mal renseigné.

Si personne ne réclame le capital après votre décès ou que les bénéficiaires ne sont pas retrouvés, voici ce qui se passe concrètement :

- Pendant 10 ans, l'assureur continue ses recherches et reste responsable du paiement si un bénéficiaire se manifeste.
- Au bout de 10 ans, les fonds sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Vos bénéficiaires peuvent encore les réclamer via le site Ciclade (gratuit, accessible à tous).
- Au bout de 30 ans au total (10 ans chez l'assureur + 20 ans à la CDC), les sommes sont définitivement acquises à l'État. Sans recours possible.

Une clause bénéficiaire vague ("mes héritiers", "mes ayants droit") ou des coordonnées non mises à jour suffisent à ralentir, voire bloquer, le versement du capital. L'assureur fera des recherches, mais il n'a pas d'obligation de retrouver les bénéficiaires si les informations sont insuffisantes. Et si vos bénéficiaires ne savent pas qu'ils sont désignés, ils ne chercheront probablement pas. C'est exactement le type de situation qui conduit à la déshérence : des fonds qui existent, mais que personne ne réclame.

Que se passe-t-il si le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat alors que vous êtes vivant ?

Le principe : Vous pouvez modifier vos bénéficiaires quand vous voulez.

Mais si le bénéficiaire sait qu'il a été désigné comme tel et accepte officiellement sa désignation, votre liberté **disparaît**.

Si le bénéficiaire accepte sa désignation, la clause bénéficiaire devient irrévocable du fait de cette acceptation (article L 132-9 1° du code des assurances).

L'acceptation par le bénéficiaire se matérialise par le fait que le bénéficiaire écrive à l'assureur pour lui dire qu'il sait qu'il est bénéficiaire et accepte, dès à présent, le bénéfice du contrat.

A ce stade, il faut distinguer deux périodes d'acceptation du bénéfice du contrat : avant et après le 18 décembre 2007, qui marque une évolution de la législation.

Avant le 18 décembre 2007, l'acceptation par le bénéficiaire du bénéfice du contrat d'assurance-vie figeait totalement le contrat. La désignation du bénéficiaire devenait irrévocable.

Aucune condition de forme était requise, l'acceptation pouvait être expresse ou tacite, pas besoin d'un écrit. Le bénéficiaire n'avait même pas à demander le consentement du souscripteur pour accepter le bénéfice de la clause.

Le souscripteur ne pouvait plus librement faire des retraits, des rachats* sans l'accord préalable du bénéficiaire. La Cour de cassation était revenue sur cette impossibilité d'effectuer des rachats en présence d'un bénéficiaire acceptant afin de permettre au souscripteur d'avoir la maîtrise de son contrat de son vivant.

En revanche, le souscripteur ne pouvait plus modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire déjà désigné et ayant accepté le bénéfice du contrat.

Ceci explique que de nombreux assurés hésitaient à prévenir les bénéficiaires, pour éviter de voir leur contrat bloqué... Et que de fait, à leur décès, les bénéficiaires n'étaient pas toujours avertis.

Parallèlement, il est difficilement concevable pour un bénéficiaire d'accepter de ne plus l'être en cas de changement de la clause ou de devoir partager les fonds avec d'autres bénéficiaires nouvellement désignés ou d'être totalement écarté.

La situation était donc une source de difficulté pour le souscripteur qui ne pouvait plus librement disposer de son propre argent.

Depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation d'un bénéficiaire ne peut intervenir qu'avec l'accord du souscripteur (article L 132-9 Code des assurances). Cette acceptation prend la forme d'un avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire ou d'un acte authentique * ou sous seing privé* entre le souscripteur et le bénéficiaire.

Le souscripteur peut parfaitement refuser de signer l'avenant et restera libre de disposer des fonds et de son contrat.

Mais une fois l'acceptation donnée par le souscripteur, elle devient irrévocable. Le souscripteur ne pourra plus changer de bénéficiaire ou retirer ou racheter totalement ou partiellement son contrat, sans l'accord préalable du bénéficiaire acceptant.

 Conseil d'expert

Ne faites pas accepter la clause sauf cas exceptionnel (ex. protéger un conjoint vulnérable).

TABLEAU SYNTHETIQUE

Éléments de comparaison	Avant le 18 décembre 2007	Depuis le 18 décembre 2007
Base légale	Pas de disposition spécifique limitant l'acceptation	Article L.132-9 du Code des assurances (réforme du 17 décembre 2007)
Forme de l'acceptation	Libre : expresse ou tacite (pas besoin d'écrit)	Encadrée : par avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire ou par acte authentique / sous seing privé entre souscripteur et bénéficiaire
Consentement du souscripteur	Non requis pour que le bénéficiaire accepte	Obligatoire : le bénéficiaire ne peut accepter qu'avec l'accord du souscripteur
Effets de l'acceptation	Rend la désignation du bénéficiaire irrévocable	Rend la désignation irrévocable seulement après accord du souscripteur
Pouvoirs du souscripteur * après acceptation	Ne peut plus modifier la clause bénéficiaire, effectuer de retraits ou rachats sans l'accord du bénéficiaire	Perd la même liberté seulement après avoir consenti à l'acceptation du bénéficiaire.
Conséquence pratique	Situation « dramatique » pour le souscripteur, qui perd la maîtrise de son épargne	Protection renforcée du souscripteur, maîtrise conservée tant qu'il n'a pas donné son accord

Que se passe-t-il en cas de décès du bénéficiaire avant l'assuré ?

Si le bénéficiaire acceptant décède **avant** le souscripteur :

- La désignation devient en principe **caduque**, la loi présumant que l'attribution à titre gratuit est faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente (articles L 132-9, I et L 132-11 du code des assurances).
- Le souscripteur retrouve alors la liberté de désigner un autre bénéficiaire.

La nullité de la clause bénéficiaire

Nous avons vu que la rédaction de la clause bénéficiaire est primordiale pour s'assurer que le bénéficiaire soit clairement identifié et qu'en cas de décès, la volonté du défunt soit respectée.

Malgré ces précautions, la clause bénéficiaire peut être annulée si :

1. Le bénéficiaire est impossible à identifier.
2. Les interdictions liées à la qualité du bénéficiaire
3. Le souscripteur a subi des pressions.

5.1- Le bénéficiaire est impossible à identifier

Comment est-il possible de ne pas connaître le nom du bénéficiaire ?

L'article L 132-8 du code des assurances précise que le bénéficiaire doit être déterminé ou déterminable. Il faut qu'il puisse être identifié et, par la suite, retrouvé.

Il suffit, par exemple, que le bénéficiaire soit déjà décédé et qu'aucun autre bénéficiaire ne soit prévu dans la clause. Le contrat d'assurance-vie est donc sans bénéficiaire.

On retrouve aussi ce cas lorsque la clause est trop vague : « mes bénéficiaires sont les associations qui me sont venues en aide durant ma vie » ou « mes bénéficiaires sont des associations de protection de la vie animale ». Les associations ne sont pas clairement identifiées (et ce n'est pas le défunt qui va préciser sa pensée) ou ont fermé.

Sans plus de précision, les bénéficiaires sont impossibles à identifier.

Le cas le plus courant est lorsque la clause bénéficiaire indique « **Mes héritiers** » (cf, chapitre 3) et que l'on ne sait pas précisément de qui il s'agit, surtout en présence d'un testament.

Conséquence : l'assurance-vie retombe dans la succession avec la perte de tous les avantages fiscaux.

5.2 - Les bénéficiaires interdits par la loi

Comme nous l'avons vu (cf. Chapitre 3), il existe des interdictions d'être bénéficiaire de contrat d'assurance-vie en fonction de la profession exercée. La conséquence est que la clause bénéficiaire est nulle et ne produira aucun effet. Les fonds du contrat iront dans la succession classique avec la perte des avantages fiscaux.

5.3 - Le souscripteur a subi des pressions ou n'est plus en état d'être conscient de ses choix

Le souscripteur doit être parfaitement libre de désigner le bénéficiaire de son contrat.

Il ne doit pas subir des pressions extérieures pour le pousser à changer de bénéficiaire.

Surtout, il doit être pleinement conscient de ses engagements, au moment où il les prend. Ainsi, si le souscripteur n'est pas en état de s'exprimer, pour des raisons de santé, ou qu'il est atteint d'une maladie neuro – dégénérative, comme la maladie d'Alzheimer, il n'est plus en capacité de comprendre et d'apprécier les nouveaux engagements qu'il prend.

Son consentement n'est pas libre et la clause bénéficiaire pourra être annulée. Là encore, le capital sera réintégré dans la succession.

Exemple : Si une personne âgée fragile est poussée à désigner son voisin comme bénéficiaire, les héritiers peuvent contester le changement de bénéficiaire devant le juge.

En résumé :

La clause bénéficiaire peut être annulée :

- en cas d'insanité d'esprit du souscripteur (article 414-1 du Code civil),
- ou si son consentement a été trompé (article 1128 et 11130 du Code civil),
- ou si le souscripteur est sous tutelle ou curatelle et qu'il n'avertit pas le tuteur /curateur (article L 132-4-1 du Code des assurances)
- ou si le bénéficiaire ne peut être identifié ou ne peut pas être désigné comme tel (ex:les personnes exerçant une profession médicale)

Causes d'annulation de la clause bénéficiaire



Insanité d'esprit

Le souscripteur était mentalement incapable au moment de la rédaction.

Le souscripteur a été induit en erreur ou contraint.

Consentement trompé



Tutelle ou curatelle

Le souscripteur était sous tutelle ou curatelle et n'a pas averti le tuteur du changement de bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne peut pas être identifié ou désigné comme tel.

Bénéficiaire non identifiable



Conséquences :

La clause est considérée comme n'ayant jamais existé et les fonds sont réintégrés dans la succession si aucun bénéficiaire (Plan B) n'est désigné.

Si la clause bénéficiaire annulée est celle présente dès le début du contrat, le capital est réintégré dans la succession (avec la perte de tous les avantages fiscaux).

Si la clause bénéficiaire annulée est celle provenant d'un avenant modificatif, alors c'est la clause bénéficiaire précédente qui s'applique.

Qu'en est-il lorsque les versements sont disproportionnés ?

L'assurance-vie n'a pas vocation à déshériter ses enfants ni à contourner les règles du droit des successions.

Pourtant, certains sont tentés (ou fortement incités) à vendre leurs biens et transférer la majeure partie – voire la totalité – de leurs liquidités sur un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire est généralement soit un tiers à la succession, soit un héritier qui serait favorisé par rapport aux autres.

C'est ce que l'on appelle le versement de « **primes * manifestement excessives** ».

Si les héritiers évincés parviennent à prouver que les primes qui ont alimenté le contrat d'assurance-vie étaient exagérées par rapport aux revenus du souscripteur défunt, ils peuvent faire réintégrer les primes jugées excessives dans la succession ou demander à ce qu'elles soient réduites pour préserver la réserve héréditaire des autres héritiers.

L'appréciation du caractère « manifestement exagéré » est faite au cas par cas, prime par prime. Les juges prendront notamment en compte : l'âge du souscripteur, le montant des primes par rapport au patrimoine global, sa situation familiale et patrimoniale ainsi que l'utilité du contrat pour lui.

Ce sera le Tribunal judiciaire du lieu du dernier domicile du défunt ou du lieu de résidence du défendeur qui devra trancher le litige.

L'assurance-vie et les enfants mineurs

Un enfant mineur peut parfaitement avoir une assurance-vie ouverte par ses parents. Le principe est le même qu'un Livret A ouvert par les parents ou représentants légaux de l'enfant.

L'assurance-vie sera au nom de l'enfant.

L'objectif est de constituer une épargne à la disposition de l'enfant dès sa majorité, pour l'aider à financer ses projets ou ses études. C'est une manière peu connue mais efficace de constituer un patrimoine à son enfant.

6.1 - Comment l'assurance-vie fonctionne pour un mineur ?

Durant toute la minorité, ce sont les représentants légaux qui gèrent l'assurance-vie ; aussi bien concernant les versements, les fonds sur lesquels est placé l'argent, mais également en cas de retrait. Le contrat ne peut être ouvert que par les deux parents, titulaires de l'autorité parentale. Les deux parents doivent donc être d'accord et signés ensemble l'ouverture du contrat.

Les versements seront faits par les parents, ou les grands-parents, tantes, oncles, marraines, parrains...

Conseil d'expert

Attention, les versements ne doivent pas être trop importants comparés aux revenus de ceux qui font les versements (la loi ne fixe pas de seuil précis pour établir ce qu'est un versement important, c'est une analyse au cas par cas en fonction des patrimoines et revenus). Sinon il y a un risque que l'administration fiscale requalifie les versements en donation et, en fonction du montant et des liens de parenté, les taxe lourdement.

En revanche, pour les anniversaires, les fêtes, la fin d'année ou l'obtention d'un diplôme, cela sera considéré comme un « présent d'usage * » et il n'y a pas de taxation. Les sommes versées sont considérées comme des « présents d'usage » lorsque les sommes données n'excèdent pas 2 à 3 % du patrimoine du donateur.

En dehors de tout cadeau, les versements effectués seront considérés comme des donations taxables au-dessus d'un certain seuil fixé par la loi. Par exemple, chaque parent peut donner à chacun de ses enfants 100 000 euros sans payer de droits, tous les 15 ans. Pour les grands-parents, la limite pour que les donations soient non taxables est de 31 865 euros par grand-parent et par petit-enfant.

Pour les donations au profit de neveux et nièces, la limite est de 7 967 euros.

En fonction des patrimoines de chaque famille, l'assurance-vie peut être un moyen efficace de transmission de son patrimoine, surtout si les premiers versements sont réalisés à un jeune âge. Les plafonds de donation sont valables pendant 15 ans. Passé ce délai, de nouvelles donations non taxables sont possibles.

Pour tout retrait ou rachat du contrat, les deux parents doivent être d'accord et signataires de la demande.

Néanmoins, s'il y a un retrait d'un montant important par rapport au montant total des sommes figurant sur le contrat d'assurance-vie, l'autorisation du juge sera nécessaire.

L'idée est de protéger le patrimoine de l'enfant mineur et éviter des détournements de la part des représentants légaux.

De 0 à 12 ans les parents décident sur quels fonds l'argent est placé, le mineur n'est pas impliqué dans la gestion de ce contrat. L'argent peut donc être investi sur des fonds boursiers et pas nécessairement que sur des fonds en euros (moindre risque mais moins d'intérêts).

De 12 ans jusqu'à la majorité de l'enfant, le consentement de l'enfant est requis pour ouvrir un contrat et effectuer des opérations dessus. L'enfant mineur est impliqué dans la prise de décision notamment sur les types de fonds sur lesquels il souhaite que l'argent soit placé. Ce n'est pas une obligation légale mais une pratique répandue afin de commencer à apprendre à son enfant comment investir, sur quels fonds, étudier les meilleurs rendements...cela évite aussi qu'à sa majorité, il se retrouve sans comprendre le fonctionnement ni comment le gérer.

6.2 – Comment est rédigée la clause bénéficiaire ?

Contrairement aux contrats conclus par des majeurs, la loi vient protéger les enfants mineurs et encadre qui pourra être bénéficiaire.

Le bénéficiaire du contrat (donc en cas de décès de l'enfant mineur) sera ses héritiers dans l'ordre successoral.

Il n'est pas possible de désigner un ami, un cousin, une association... seuls les héritiers légaux peuvent être désignés bénéficiaires.

Il n'existe aucune exception à cette règle.

6.3 - Que se passe-t-il à la majorité de l'enfant ?

Le jeune majeur reprend la gestion de son contrat. Il peut continuer à faire fructifier l'argent investi ou l'utiliser en tout ou partie pour financer un projet (études, permis de conduire, location d'un appartement, achat d'un véhicule...).

Concernant la clause bénéficiaire, dès lors que le jeune majeur reprend la gestion de son contrat, il est libre de modifier à tout instant et autant de fois qu'il le souhaitera le bénéficiaire de son assurance-vie.

6.4- Pourquoi est-il particulièrement intéressant d'ouvrir une assurance-vie à un enfant mineur ?

Tout est une question de fiscalité et de rendement.

Fiscalement, ce qui compte est la date d'ouverture du contrat (aussi appelé la date de souscription). Si un contrat a été ouvert il y a plus de 8 ans, en cas de retrait d'argent, le taux de prélèvement sera plus avantageux (cf Chapitre 8).

Plus tôt vous ouvrez un contrat d'assurance-vie, plus vite le délai de 8 ans s'écoulera et les premiers retraits bénéficieront d'une fiscalité plus avantageuse.

Conseil d'expert

Pour qu'à la majorité de l'enfant, le contrat ait 8 ans, il faut donc l'ouvrir, au plus tard, lorsque votre enfant fêtera ses 10 ans. A ses 18 ans, s'il a besoin d'argent pour financer ses études ou son permis, la taxation sera moins importante.

Autre avantage important : c'est le rendement des contrats d'assurance-vie.

Plus l'argent est investi longtemps, plus le pourcentage de rendement est important. Donc plus tôt vous ouvrez un contrat, plus les intérêts cumulés par le contrat seront importants.

Cela a l'avantage de construire un patrimoine à ses enfants, sans attendre leur majorité pour le faire.

Bon à savoir

Tous les placements sont **cumulables** (Livret A, livret jeune ou assurance-vie, par exemple, peuvent être ouverts en même temps).

Il n'y a **pas de plafond** dans l'assurance-vie, contrairement au Livret A.

Il est **possible d'ouvrir plusieurs assurance-vie**, ce qui n'est pas le cas du Livret A.

Comment mettre fin au contrat ?

Il y a plusieurs manières de mettre un terme à son assurance-vie, de son vivant ou à son décès.

7.1 - De son vivant

Le contrat d'assurance-vie étant un contrat d'épargne pour vous permettre d'investir, le fait d'utiliser l'argent de votre assurance-vie peut conduire à sa clôture, c'est le rachat total du contrat (cf. chapitre 2).

L'assureur va verser au souscripteur (celui qui a alimenté le contrat) tout l'argent disponible du contrat et le contrat va disparaître.

Vous pouvez aussi ne racheter que partiellement votre contrat. Le contrat n'est pas fini et continue de vivre.

Exemple 1 : Lucas a une assurance-vie sur laquelle il a 40.000 euros. Il veut acheter une nouvelle voiture à 23.000 euros sans faire de prêt. Lucas peut demander le rachat partiel de son contrat pour 23.000 euros. Son contrat d'assurance-vie continuera d'exister mais avec la somme de 17.000 euros dessus.

Exemple 2 : Lucas veut utiliser la somme de 40.000 euros présente sur son assurance-vie en tant qu'apport pour un achat immobilier. Dans ce cas, il rachète totalement son contrat qui prendra donc fin et sera clôturé.



Bon à savoir

Le montant que vous versera l'assureur n'est pas forcément le montant figurant sur votre compte.

La valeur de rachat = (primes + plus-value) – (frais de l'assureur + prélèvements sociaux)

Les frais de l'assureur dépendent de chaque compagnie, raison pour laquelle il faut faire attention à ce point au moment de la conclusion du contrat mais ils ne peuvent pas dépasser 5% de la valeur de rachat (article R 132-5-3 du Code des assurances).



Bon à savoir

Fermer un contrat ancien est souvent une erreur. Mieux vaut garder son "ancienneté fiscale".

7.2 - Après son décès

L'autre objectif de l'assurance-vie est de laisser un capital à un ou plusieurs bénéficiaires, en dehors de la succession.

Au décès du souscripteur du contrat, le capital est versé aux bénéficiaires désignés.

Le capital est calculé comme pour la valeur de rachat.



Bon à savoir

Si durant la première année du contrat, le souscripteur se suicide, le contrat est de nul effet. (article L 132-7 du Code des assurances). Cela signifie que si le suicide intervient dans cette première année, l'assureur n'est pas tenu de verser le capital garanti.

Le montant sera réintégré dans la succession.

La fiscalité

C'est le grand avantage de l'assurance-vie, en plus du fait qu'il n'y a pas de plafond.

Elle est particulièrement avantageuse à partir de la huitième année du contrat.

 Bon à savoir

Pour connaître l'ancienneté du contrat, il faut regarder la date à laquelle le contrat d'assurance-vie a été ouvert.

Exemple : contrat ouvert le 1^{er} octobre 2015 à le contrat aura 8 ans le 1^{er} octobre 2023

8.1. En cas de rachat (du vivant du souscripteur *)

La fiscalité de l'assurance-vie en cas de rachat total ou partiel dépend principalement de **l'ancienneté du contrat** et de **la date des versements**.

 Bon à savoir

L'imposition ne porte que sur les **gains (intérêts et plus-values)** réalisés et non sur le capital initialement versé. À cela s'ajoutent les **Prélèvements Sociaux (PS*)** dont le taux actuel est de **17,2 %** (taux en vigueur en 2025).

Voici les règles de taxation pour un rachat, en distinguant les cas selon que le contrat a plus ou moins de 8 ans.

8.1.1. Taxation des contrats d'assurance-vie avant 8 ans

Il faut distinguer selon la **date des primes** (avant ou après le 27 septembre 2017) et le **régime actuel du PFU** (prélèvement forfaitaire unique).

A- Pour les versements effectués avant le 27 septembre 2017, les taux forfaitaires étaient différents (Prélèvement Forfaitaire Libératoire - PLF*)

- **35 %** de prélèvement forfaitaire libératoire si le contrat avait moins de 4 ans + les Prélèvements Sociaux
- **15 %** de prélèvement forfaitaire libératoire si le contrat a entre 4 et 8 ans + les Prélèvements Sociaux.

B- Pour les gains issus des versements effectués depuis le 27 septembre 2017, vous avez le choix entre :

- L'intégration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) + les Prélèvements sociaux (selon votre taux marginal d'imposition) + Prélèvements sociaux. (Option 1)
- Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8% + Prélèvements sociaux = "Flat Tax". (Option 2)

Pour choisir quelle est la meilleure option fiscale, cela dépendra de votre taux de prélèvement à l'IR :

- Si votre taux de prélèvement à l'IR est inférieur à 12,8%, l'Option 1 est plus avantageuse
- Si votre taux de prélèvement à l'IR est supérieur à 12,8%, l'Option 2 est plus avantageuse

Pourquoi le taux d'imposition sur le revenu de 12,8% est le taux pivot pour choisir quelle est la meilleure option ?

Vous pouvez limiter l'imposition à 30% (Flat Tax) comme étant l'imposition maximale.

En tenant compte que les prélèvements sociaux sont de 17,2%, il faut déterminer quel est le taux d'impôt sur le revenu le plus haut pour ne pas dépasser 30%. Pour cela, on fait le calcul suivant : 30% (Flat Tax) – 17,2% (prélèvement sociaux) = 12,8% (taux d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour opter pour l'Option 1).

Tableau synthétique

	Contrat 0-4 ans	Contrat 4-8 ans
Versements avant le 27.09.17 <i>(ne concerne que les Rachat *s déjà faits entre 27.09.17 et le 27.09.25)</i>	35% PLF * + PS *	15% PLF * + PS *
Versements après le 27.09.17	Contrat de 0- 8 ans	
	Taux de prélèvement à IR + PS * (Option 1) OU Flat tax 30 % (Option 2)	

8.1.2. Taxation des contrats d'assurance-vie après 8 ans

Après 8 ans, la fiscalité devient plus avantageuse. Là encore, **seuls les gains (intérêts et plus-value) sont taxés**. Les primes * versées ne sont pas taxées.

Il faut tenir compte a) de l'abattement annuel et b) du montant des primes versées.

A- Pour les primes versées avant le 27 septembre 2017, les gains retirés après 8 ans sont imposables de la manière suivante :

1. Abattement annuel

Vous bénéficiez d'un abattement* annuel sur les gains retirés (fixé par l'article 125-0, A, II du Code général des impôts) après lequel le taux d'imposition est réduit. Le montant de l'abattement va dépendre de votre statut fiscal, c'est-à-dire si vous êtes célibataire ou en couple :

Statut fiscal	Montant de l'abattement annuel
Personne seule (célibataire, veuf, divorcé)	4 600€
Couple (marié ou pacsé avec imposition commune)	9 200€

Les gains dans la limite de l'abattement sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais **restent soumis aux Prélèvements Sociaux de 17,2 %**.

2. Taux d'imposition sur les gains excédant l'abattement

Pour les gains qui dépassent l'abattement annuel, vous avez le choix :

Option 1	Intégration au barème progressif de l'IR	Taux d'imposition à l'IR + les prélèvements sociaux de 17,2%	
Option 2	Taux d'imposition à l'IR à 7,5% (taux réduit)	Taux d'imposition à l'IR réduit (7,5%) + les prélèvements sociaux (17,2%) = 24,7%	Peu importe le montant des primes versées

B- Pour les primes versées après le 27 septembre 2017, les gains retirés après 8 ans sont imposables de la manière suivante :

1. Abattement annuel

Vous bénéficiez d'un abattement* annuel sur les gains retirés (fixé par l'article 125-0, A, II du Code général des impôts) après lequel le taux d'imposition est réduit. Le montant de l'abattement va dépendre de votre statut fiscal, c'est-à-dire si vous êtes célibataire ou en couple :

Statut fiscal	Montant de l'abattement annuel
Personne seule (célibataire, veuf, divorcé)	4 600€
Couple (marié ou pacsé avec imposition commune)	9 200€

Les gains dans la limite de l'abattement sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais **restent soumis aux Prélèvements Sociaux de 17,2 %**.

2. Taux d'imposition sur les gains excédant l'abattement

Pour les gains qui dépassent l'abattement annuel, vous avez le choix :

Option 1	Intégration au barème progressif de l'IR	Taux d'imposition à IR + les prélèvements sociaux de 17,2%	
Option 2	Taux d'imposition à l'IR de 7,5% (taux réduit)	Taux d'imposition à l'IR réduit (7,5%) + les prélèvements sociaux (17,2%) = 24,7%	UNIQUEMENT pour les gains attachés aux primes versées <u>jusqu'à</u> 150.000 euros
Option 3	Le Prélèvement forfaitaire unique, la « Flat Tax »	30% (12,8% d'IR + 17,2% de prélèvements sociaux)	Pour les gains attachés aux primes versés <u>au-delà</u> de 150.000€

Plus le montant des primes versées est important, plus les gains seront taxés. Là encore, avant de choisir, vérifier bien quel est votre taux actuel de prélèvement à l'IR. S'il est supérieur à 12,8%, il est préférable de ne pas choisir l'option 1.

Tableau récapitulatif de la taxation des gains (versements après le 27.09.2017)

Caractéristique	Contrat avant 8 ans	Contrat après 8 ans
Abattement annuel sur les gains	Aucun	4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple)
Imposition par défaut (PFU/Flat Tax)	30 % (12,8 % IR + 17,2 % PS *)	24,7 % (7,5 % IR + 17,2 % PS *) sur les gains au-delà de l'abattement et attachés aux primes ≤150000€. (Option 2) 30 % (12,8 % IR + 17,2 % PS *) sur les gains au-delà de l'abattement et attachés aux primes >150000€. (Option 3)
Autre option possible	Intégration au barème progressif de l'IR (+ 17,2 % PS *)	Intégration au barème progressif de l'IR (+ 17,2 % PS *) (Option 1)

Exemples chiffrés de taxation (rachat de gains de 10 000 €)

Exemple 1 - Contrat avant 8 ans (célibataire) et petit rachat (primes versées cumulées $\leq 150\,000\text{€}$)

Une personne célibataire qui effectue un rachat générant 10 000€ de gains (issus de primes versées $\leq 150\,000\text{€}$). Les règles applicables pour faire un rachat avant 8 ans sont : pas d'abattement annuel et option pour la Flat Tax à 30 % car son taux d'imposition à l'IR est supérieur à 12,8%. Le taux global de taxation est de 30% sur l'intégralité des gains.(Option3)

- **Gains bruts rachetés** : 10 000€
- **Abattement** : 0€
- **Base de calcul de l'impôt sur le revenu** : 10 000€
- **Base de calcul des Prélèvements Sociaux** : 10 000€
- **Impôt sur le revenu (12,8 %)** : $10\,000\text{€} \times 12,8\% = 1\,280\text{€}$
- **Prélèvements Sociaux (17,2 %)** : $10\,000\text{€} \times 17,2\% = 1\,720\text{€}$
- **Total de la taxation** : $1\,280\text{€} + 1\,720\text{€} = 3\,000\text{€}$
- **Gains nets après taxation** : $10\,000\text{€} - 3\,000\text{€} = 7\,000\text{€}$ (+ le montant des primes versées non imposées)

Exemple 2 - Contrat après 8 ans (célibataire) et petit rachat (primes versées cumulées $\leq 150\,000\text{€}$)

Mêmes conditions que dans l'exemple 1 sauf que l'on ajoute l'abattement annuel car le contrat a été ouvert il y a plus de 8 ans.

Les gains sont soumis à l'abattement de 4 600€ et au taux réduit de 24,7% sur la fraction excédentaire (Option 2).

- **Gains bruts rachetés** : 10 000€
- **Abattement (IR)** : 4 600€
- **Gains imposables à l'IR** : $10\,000\text{€} - 4\,600\text{€} = 5\,400\text{€}$
- **Impôt sur le revenu (7,5 % sur les gains imposables)** : $5\,400\text{€} \times 7,5\% = 405\text{€}$
- **Prélèvements Sociaux (17,2 % sur la totalité)** : $10\,000\text{€} \times 17,2\% = 1\,720\text{€}$
- **Total de la taxation** : $405\text{€} + 1\,720\text{€} = 2\,125\text{€}$
- **Gains nets après taxation** : $10\,000\text{€} - 2\,125\text{€} = 7\,875\text{€}$ (+ le montant des primes versées non imposées)

Le gain fiscal dans le 2^{ème} exemple est supérieur à celui du 1^{er} exemple puisque $3\,000\text{€} - 2\,125\text{€} = 875\text{€}$ sur les 10 000€ de gains rachetés.

Exemple 3 - Contrat après 8 ans (couple) et gros rachat (primes versées cumulées ≤150 000€)

Conditions : Couple marié ou pacsé (abattement de 9 200€). Contrat de 10 ans. Primes versées totales de 120 000€ (donc ≤150 000€). Gains rachetés : 20 000€.

Règles applicables : Abattement annuel sur l'IR et taux forfaitaire réduit de 7,5 % sur les gains excédentaires + 17,2 % de Prélèvements Sociaux (PS) (soit 24,7% globalement) sur la totalité des gains. (Option 2)

- **Gains bruts rachetés :** 20 000€
- **Abattement (IR) :** 9 200€
- **Gains imposables à l'IR :** 20 000€ - 9 200€ = 10 800€
- **Impôt sur le revenu (IR) :** 10 800€ × 7,5% = 810€
- **Prélèvements Sociaux (PS) sur la totalité :** 20 000€ × 17,2% = 3 440€
- **Total de la taxation :** 810€ + 3 440€ = 4 250€
- **Gains nets après taxation :** 20 000€ - 4 250€ = 15 750€ (+ le montant des primes versées non imposées)

Le couple perçoit 15 750€ de gains nets, en plus des primes versées non imposées.

Exemple 4 - Contrat après 8 ans (personne seule) et primes versées cumulées >150 000€

Conditions : Célibataire (abattement de 4 600€). Contrat de 12 ans. Primes versées totales de 250 000€ (donc >150 000€). Gains rachetés : 15 000€.

Règles applicables : Abattement annuel sur l'IR. Cependant, le seuil de 150 000€ de primes étant dépassé, le taux forfaitaire d'IR sur les gains excédentaires est de 12,8 % + 17,2 % de PS sur la totalité des gains. (Option 3 = Flat Tax à 30%)

- **Gains bruts rachetés :** 15 000€
- **Abattement (IR) :** 4 600€
- **Gains imposables à l'IR :** 15 000€ - 4 600€ = 10 400€
- **Impôt sur le revenu (IR) :** 10 400€ × 12,8% = 1 331,20€ (Taux de 12,8 % appliqué car primes >150 000€)
- **Prélèvements Sociaux (PS) sur la totalité :** 15 000€ × 17,2% = 2 580€
- **Total de la taxation :** 1 331,20€ + 2 580€ = 3 911,20€
- **Gains nets après taxation :** 15 000€ - 3 911,20€ = 11 088,80€

La personne seule perçoit 11 088,80€ de gains nets, en plus des primes versées non imposées.

En résumé :

Avant 8 ans : taxation plus forte car il n'y a pas d'abattement possible

Après 8 ans : Taxation plus légère en raison de l'abattement annuel de 4.600 € (9.200 € pour un couple) et du montant des primes versées.

8.1.3 - Et qu'en est-il des contrats plus anciens ?

La fiscalité des contrats d'assurance-vie anciens (souscrits pour la plupart avant 1998) est particulièrement clément, et dépend de la date de versement des primes.

1. Primes versées avant le 26 septembre 1997

Les **gains** issus de ces primes sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (IR) en cas de rachat.

- **Impôt sur le Revenu (IR)** : Exonération totale.
- **Prélèvements Sociaux (PS)** : Les gains restent soumis aux Prélèvements Sociaux au taux en vigueur au moment du rachat (taux en 2025 : 17,2 %).

2. Primes versées entre le 27 septembre 1997 et le 27 septembre 2017

Les gains issus de ces primes donnent lieu à un choix d'imposition entre :

- Le Prélèvement Forfaitaire Libérateur (PLF) de 7,5%, auquel s'ajoutent les Prélèvements Sociaux (17,2 %).
- L'imposition selon le barème progressif de l'IR + les Prélèvements Sociaux

Pour les versements effectués après le 27 septembre 2017, on revient aux options:

- L'intégration au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) + les Prélèvements sociaux (selon votre taux marginal d'imposition). (Option 1)
- Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), aussi appelé "Flat Tax". (Option 2)

Exemples chiffrés basés sur les anciens contrats

Voici deux scénarios pour illustrer la fiscalité des rachats sur les contrats anciens.

Scénario 1 : Rachat sur des primes versées avant le 26/09/1997

C'est le régime le plus favorable pour les rachats.

Condition du contrat : Contrat ouvert en 1990 (avant 1997).

Versements concernés : Primes versées de 1990 au 25 septembre 1997 (avant le 26/09/1997).

Gains rachetés : 10 000€.

- Gains bruts rachetés : 10 000€
- Impôt sur le revenu (IR) : 0€ (Exonération totale)
- Prélèvements Sociaux (PS) sur la totalité : $10\,000\text{€} \times 17,2\% = 1\,720\text{€}$
- Total de la taxation : $0\text{€} + 1\,720\text{€} = 1\,720\text{€}$
- Gains nets après taxation : $10\,000\text{€} - 1\,720\text{€} = 8\,280\text{€}$

Seuls les Prélèvements Sociaux sont dus. Les gains nets s'élèvent à 8 280€.

Scénario 2 : Rachat sur des primes versées entre 1997 et 2017 (contrat de plus de 8 ans)

Le souscripteur choisit l'option du prélèvement forfaitaire libératoire (PLF *) à 7,5%.

Condition du contrat : Contrat ouvert en 2000 (plus de 8 ans).

Statut fiscal : Personne seule (abattement de 4 600€).

Versements concernés : Primes versées en 2005 (entre 1997 et 2017).

Gains rachetés : 15 000€.

- Gains bruts rachetés : 15 000€
- Abattement (IR) : 4 600€
- Gains imposables à l'IR : $15\,000\text{€} - 4\,600\text{€} = 10\,400\text{€}$
- Impôt sur le revenu (PLF 7,5 %) : $10\,400\text{€} \times 7,5\% = 780\text{€}$
- Prélèvements Sociaux (PS) sur la totalité : $15\,000\text{€} \times 17,2\% = 2\,580\text{€}$
- Total de la taxation : $780\text{€} + 2\,580\text{€} = 3\,360\text{€}$
- Gains nets après taxation : $15\,000\text{€} - 3\,360\text{€} = 11\,640\text{€}$

Le gain net perçu par la personne célibataire est de 11 640€ (+ le montant des primes versées non imposées).

3. Cas extrêmement favorable : contrats ouverts avant le 01/01/1983

Les contrats d'assurance-vie souscrits **avant le 1er janvier 1983** bénéficiaient historiquement d'une exonération d'impôt sur le revenu (IR) sur les gains, même pour les versements effectués après cette date.

Point de vigilance: La loi de finances pour 2020 a limité cette exonération pour les versements effectués après le 10 octobre 2019. Pour les primes versées avant cette date, l'exonération demeure.

8.2. En cas de décès

La fiscalité en cas de décès du souscripteur est plus simple. On ne tient pas compte de l'âge du contrat, ni du montant des primes versées ou des gains réalisés.

La logique fiscale change complètement.

La fiscalité dépend de **l'âge de l'assuré au moment du versement des primes**. Si les versements sont faits après 70 ans, la fiscalité change (article 757 B du Code général des impôts).

Ce ne sont plus les gains qui sont taxés mais les primes versées.

Les prélèvements sociaux sont également prélevés au moment du dénouement du contrat, c'est-à-dire au moment du décès. En fonction des supports choisis (fonds en euros ou unités de compte), ces prélèvements peuvent déjà avoir été prélevés annuellement lorsque les primes ont été versées sur des fonds en euros.

Pour les primes placées sur des unités de compte, les prélèvements sociaux seront faits sur le capital transmis, au moment du versement au bénéficiaire.

Pour une simplification des exemples chiffrés, les prélèvements sociaux sont considérés comme ayant déjà été déduits.



Bon à savoir

L'avantage majeur de l'assurance-vie est qu'en cas de décès du souscripteur, les sommes figurant dans le contrat ne rentrent pas dans la succession. On dit que l'assurance-vie est **hors succession** (article L 132-13 du Code des assurances).

Ni les règles de dévolution successorale* (c'est-à-dire l'ordre des héritiers) ni les droits de succession classiques ne s'appliquent, sauf si les primes sont versées après 70 ans.

C'est donc un moyen efficace – sinon le plus efficace – pour privilégier une personne de la famille, ou en dehors, au moment de son décès.

8.2.1. Pour les primes versées **AVANT 70 ans**, la taxation se fait en 2 étapes:

1) L'abattement* par bénéficiaire

Chaque bénéficiaire désigné sur le contrat (conjoint et partenaire de PACS mis à part, voir point 3) profite d'un abattement personnel de **152 500 €** (article 990 I du Code général des impôts).

- Cet abattement s'applique sur la part des primes et les intérêts/plus-value : c'est-à-dire sur l'ensemble du capital qui lui revient.
- L'abattement de 152 500 € est appliqué **par bénéficiaire** et **sur l'ensemble des contrats** détenus par l'assuré.

Si vous êtes bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance-vie, l'abattement global que vous aurez sera de 152 500€ (et non 152 500€ par contrat)

2) La taxation au-delà de l'abattement

Si la part des primes revenant à un bénéficiaire dépasse l'abattement de 152 500 €, la fraction excédentaire est soumise à un prélèvement forfaitaire selon un barème progressif spécifique:

Fraction imposable (primes excédant 152.500€)	Taux d'imposition forfaitaire
De 152.501€ à 852.500€	20%
Au-delà de 852.500€	31,25%

3) Cas particuliers d'exonération totale

Certains bénéficiaires sont totalement exonérés de cette fiscalité (article 990 I du code général des impôts) :

- **Le conjoint survivant** (marié).
- Le partenaire de **PACS** survivant.
- Les **frères et sœurs** de l'assuré, sous conditions strictes (être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps *, avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité, et avoir vécu avec l'assuré pendant les cinq années précédant le décès).

8.2.2. Pour les primes versées **APRES 70 ans**, la taxation se compose :

1. Abattement global de 30.500 euros (article 757 B du Code général des impôts)

L'abattement concerne tous les bénéficiaires et tous les contrats d'assurance-vie.

L'abattement ne concerne **QUE les primes versées**. Les intérêts sont totalement exonérés. Vous ne payerez pas de droits sur les intérêts et plus-value générés par les versements effectués après 70 ans, peu importe leur montant.

2. Application des droits de succession classique

Le barème d'imposition est le même que celui pour les droits de succession. Il ne s'applique que sur le montant des primes versées au-delà de 30.500€.

L'application du barème des droits de succession ne veut pas dire que l'assurance-vie retombe dans la succession. Elle reste hors succession. Mais l'imposition est la même que pour le droit des successions classique.

Exemples chiffrés

Prenons l'exemple d'Olivier :

Olivier a versé 300 000 euros de primes sur son contrat d'assurance-vie. A son décès, les primes ont généré 50 000 euros d'intérêts. Le bénéficiaire de son contrat est son neveu.

Exemple 1 : Primes intégralement versées avant 70 ans

Dans ce scénario, toutes les primes ont été versées avant le 70ème anniversaire de l'assuré. C'est l'article 990 I du Code Général des Impôts (CGI) qui s'applique.

Règle fiscale : Abattement de 152 500€ par bénéficiaire sur les primes et intérêts (c'est-à-dire sur tout le capital transmis). Au-delà, un prélèvement forfaitaire est appliqué.

- **Montant total du capital transmis au bénéficiaire :** 350 000€ (300 000€ de primes + 50 000€ d'intérêts).
- **Part des primes soumise à imposition :** 350 000€
- **Abattement par bénéficiaire** (sur les primes) : 152 500€
- **Base taxable à la fiscalité** (article 990 I) : $350\,000\text{€} - 152\,500\text{€} = 197\,500\text{€}$
- **Prélèvement forfaitaire :** 197 500€ est inférieur au seuil de 852 500€ ($152\,500\text{€} + 700\,000\text{€}$), il est donc taxé à 20 %.
- **Impôt dû :** $197\,500\text{€} \times 20\% = 39\,500\text{€}$
- **Capital net reçu par le bénéficiaire :** $350\,000\text{€} - 39\,500\text{€} = 310\,500\text{€}$

Le bénéficiaire reçoit 310 500€ après impôts (en fonction des placements réalisés, des prélèvements sociaux seront appliqués)

Si Olivier avait eu deux neveux, le calcul serait le suivant :

- **Montant total du capital transmis au bénéficiaire :** 350 000€ (300 000€ de primes + 50 000€ d'intérêts).
- **Part des primes soumise à imposition :** 350 000€
- **Abattement par bénéficiaire** (sur les primes) : 152 500€
- **Base taxable à la fiscalité** (article 990 I) : $350\,000\text{€} - (152\,500\text{€} \times 2) = 45\,000\text{€}$
- **Prélèvement forfaitaire :** 45 000€ est inférieur au seuil de 852 500€, il est donc taxé à 20%
- **Impôt dû :** 9 000€, soit 4 500€ par bénéficiaire
- **Capital net reçu par chaque bénéficiaire :** $175\,000\text{€} (350\,000/2) - 4\,500\text{€} = 170\,500\text{€}$

En présence de deux bénéficiaires, il y aurait eu une imposition de 4 500€ par bénéficiaire et chacun aurait reçu 170 500€ (sous réserve des prélèvements sociaux appliqués).

Exemple 2 : Primes versées avant et après 70 ans

Dans ce scénario, le capital de 300 000€ est réparti entre des versements effectués avant et après le 70ème anniversaire de l'assuré.

Répartition des primes :

- Primes versées avant 70 ans : 150 000€ et 25 000€ d'intérêts générés par ces primes
- Primes versées après 70 ans : 150 000€ et 25 000€ d'intérêts générés par ces primes

Règles fiscales : Les primes avant 70 ans sont soumises à l'article 990 I (abattement 152 500€). Les primes après 70 ans sont soumises à l'article 757 B (abattement global 30 500€ puis droits de succession). Les gains (intérêts) sont exonérés pour les versements faits après 70 ans.

Calculs sur la fraction avant 70 ans (Article 990 I) :

1. Primes imposables (990 I) : $150\,000\text{€} + 25\,000\text{€} = 175\,000\text{€}$
2. Abattement par bénéficiaire : 152 500€
3. Base taxable 990 I : $175\,000\text{€} - 152\,500\text{€} = 22\,500\text{€}$
4. Taux d'imposition applicable : 20%
5. Impôt dû au titre de l'art. 990 I : $22\,500 \times 20\% = 4\,500\text{€}$

Calculs sur la fraction après 70 ans (Article 757 B) :

1. Primes imposables (757 B) : 150 000€
2. Abattement global (tous bénéficiaires confondus) : 30 500€
3. Base taxable aux droits de succession : $150\,000\text{€} - 30\,500\text{€} = 119\,500\text{€}$
4. Taux d'imposition : Pour un bénéficiaire non parent (neveu, ami), le taux est de 55 %.
5. Impôt dû au titre de l'art. 757 B : $119\,500\text{€} \times 55\% = 65\,725\text{€}$

Total de la taxation :

1. Total impôt dû : $4\,500\text{€} (\text{Art. 990 I}) + 65\,725\text{€} (\text{Art. 757 B}) = 70\,225\text{€}$
2. Capital net reçu par le bénéficiaire : $350\,000\text{€} - 70\,225\text{€} = 279\,775\text{€}$

Le bénéficiaire reçoit 279 775€ après impôts.

En faisant la comparaison entre les deux exemples, le simple fait d'avoir versé 150 000€ après 70 ans (Scénario 2) entraîne une taxation beaucoup plus lourde (70 225€) que dans le cas où toutes les primes ont été versées avant 70 ans (Scénario 1, taxation de 39 500€), illustrant l'importance de l'âge de l'assuré au moment du versement.

Conseil d'expert

Pour maximiser l'impact fiscal de l'assurance-vie, il est préférable d'alimenter au maximum son contrat avant ses 70 ans. Passé cet anniversaire, si l'assuré veut favoriser une personne, la donation en direct peut devenir plus avantageuse. Une fois encore, cela dépendra du montant de la donation et de la qualité du bénéficiaire (enfants, petits-enfants, frères/ sœurs...) car l'abattement et le taux de taxation dépend de ce dernier facteur.

8.2.3 - Et pour les contrats anciens ?

Le régime de transmission des capitaux en cas de décès est le point le plus avantageux des contrats très anciens, en particulier ceux ouverts avant le 20 novembre 1991.

A. Contrat ouvert avant le 20 novembre 1991

Dans ce cas, c'est la date de versement de la prime qui est déterminante (et non l'âge du souscripteur au moment du versement) pour la fiscalité due par le bénéficiaire :

- Si les primes ont été versées avant le 13 octobre 1998 : Exonération totale de droits de succession pour le capital transmis, quel que soit l'âge du souscripteur au moment du versement
- Si les primes ont été versées après le 13 octobre 1998 : Application de l'abattement de 152.500 € par bénéficiaire, puis taxation forfaitaire au-delà

B. Contrat ouvert entre le 20 novembre 1991 et le 12 octobre 1998

Pour ces contrats, si la prime a été versée **avant le 13 octobre 1998**, l'exonération totale de droits de succession s'applique également.

Pour les primes versées après le 13 octobre 1998, on applique l'abattement de 152 500€, puis la taxation forfaitaire au-delà (article 990 I CGI) pour les versements faits avant les 70 ans du souscripteur. Pour les versements faits après les 70 ans du souscripteur, on appliquera l'abattement de 30 500 euros (article 757 B CGI).

A partir du 13 octobre 1998, c'est la même fiscalité qui s'applique à tous les contrats, peu importe leur date d'ouverture.

En résumé

Les deux dates clés à retenir pour l'avantage fiscal des anciens contrats sont :

1. **Ouverture avant le 20/11/1991** : Offre le cadre le plus protecteur pour la transmission, car il n'y a pas de considération de l'âge du souscripteur
2. **Versements avant le 13/10/1998** : Offre l'exonération totale des droits de succession pour ces primes.

Assurance-vie et divorce

Au moment d'un divorce, deux points doivent attirer votre attention :

1. Qui est le bénéficiaire de la clause bénéficiaire ?
2. Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial *, comment faire les comptes entre les ex-époux par rapport aux primes versées pendant le mariage ?

9.1- Cf Chapitre 3 (Comment optimiser la rédaction de la clause désignant le bénéficiaire du contrat ?)

Conseil d'expert

Après un divorce, vérifiez immédiatement vos assurances vie pour éventuellement adapter le bénéficiaire.

9.2 - Que se passe-t-il si le contrat d'assurance-vie a été alimenté par des fonds communs ?

Cette question concerne les couples mariés, sans contrat de mariage, qui doivent faire les comptes entre eux au moment du divorce : on parle de liquidation du régime matrimonial *.

Les couples ayant un contrat de mariage sont en séparation de biens. La question de l'origine des fonds ne se pose pas car il n'y a pas la notion de fonds communs. Le contrat d'assurance-vie sera nécessairement un bien propre dans le patrimoine du souscripteur. Néanmoins, si de l'argent propre de l'autre conjoint a servi à alimenter le contrat, l'assuré devra lui reverser l'argent que son conjoint a versé.

L'intégration d'un contrat d'assurance-vie dans la liquidation d'un régime matrimonial * soulève des questions complexes. En principe, l'assurance-vie est un bien à part entière (propre ou commun selon l'origine des fonds).

Cette qualification est indépendante de la question du remboursement éventuel dû à la communauté* lorsque celle-ci a financé le contrat.

Les règles applicables sont principalement issues du Code des assurances (notamment l'article L. 132-16) et du Code civil (notamment les articles 1401 et suivants pour la communauté, et 1437 pour les récompenses*), interprétés par une jurisprudence abondante de la Cour de cassation.

1^{ère} étape : Savoir si le contrat est un bien propre ou un bien commun

A. Cas où le contrat est un bien propre (bien personnel)

Le contrat d'assurance-vie est considéré comme un **bien propre** du souscripteur dans les deux cas suivants :

1. Contrat souscrit avant le mariage.
2. Contrat souscrit pendant le mariage, mais alimenté exclusivement par des fonds propres du souscripteur (héritage, donation, bien acquis avant le mariage).

B. Cas où le contrat est un bien commun

Lorsque le contrat d'assurance-vie est souscrit par un époux **pendant le mariage** avec des fonds communs.

Pendant la vie du contrat (avant le décès ou le divorce) : La Cour de cassation considère que la valeur de rachat du contrat (la somme que l'assuré peut récupérer immédiatement) est un **acquêt** * (un bien commun) qui doit être intégré dans l'actif commun à partager (article 1401 du Code civil).



Bon à savoir

Ce principe de l'intégration à l'actif commun s'applique uniquement à **la valeur de rachat** au jour de la liquidation du régime (du divorce). Le contrat en lui-même reste un bien spécifique qui n'est pas "partagé" mais dont la valeur est prise en compte. Le souscripteur reste titulaire du contrat mais devra reverser à son conjoint, au moment du divorce, la moitié de la valeur de rachat.

2^{ème} étape : L'intégration du contrat d'assurance-vie lors de la liquidation du régime matrimonial *

Lorsque des fonds communs ont servi à alimenter un contrat, qu'il soit propre ou commun, la communauté a droit à une **récompense** * si elle a profité à l'un des époux.

Hypothèse 1 : Le contrat est un bien propre financé par des fonds communs = le droit à « récompense * »

Si l'un des époux a souscrit un contrat propre (par exemple, avant le mariage) et l'a alimenté avec de l'argent de la communauté (salaires, revenus communs), il doit verser une récompense à la communauté (article 1437 du Code civil).

Pour les contrats d'assurance-vie, la Cour de cassation retient généralement que la récompense est égale à **la valeur de rachat des primes communes au jour de la liquidation**, ce qui intègre la plus-value (les intérêts) générée par ces fonds.

Conséquence: Cela signifie que l'époux qui a un contrat d'assurance-vie dans son patrimoine personnel devra rembourser à la communauté tout ce qu'elle a financé pour lui (les primes) + les intérêts générés par les versements.

Hypothèse 2 : Le contrat est un bien commun financé par des fonds communs (cas le plus fréquent)

Si le contrat a été souscrit pendant le mariage avec des fonds communs, la communauté n'a pas à être récompensée. En revanche, le contrat lui-même sera considéré comme un bien commun et il faudra le partager au moment de la liquidation (comme pour une maison).

La valeur de rachat est directement incluse dans l'actif commun. Il n'y a **pas de récompense** en plus de l'intégration de cette valeur.

Exemple : Si un contrat commun vaut 100 000€ (primes + gains) au jour du divorce, l'actif commun est augmenté de 100 000€. Chaque époux recevra la moitié de cette somme lors du partage.

Synthèse des règles de liquidation pour les fonds communs

En pratique, lors de la liquidation d'une communauté :

Scénario de liquidation	Statut du contrat et règle applicable	Impact sur la communauté
rachat avant le décès (ou divorce)	Le contrat est un acquêt *. Sa valeur de rachat est intégrée à l'actif commun.	La valeur de rachat (primes + Gains) est partagée entre les époux (50% chacun). Pas de récompense * en plus.
Contrat propre (avant mariage) alimenté par la communauté	Le contrat reste un propre de l'époux souscripteur.	L'époux souscripteur doit une récompense à la communauté, couvrant les primes versées + la plus-value générée par ces primes

En conclusion, la distinction clé est celle entre **la valeur de rachat** (intégrée dans la communauté en cas de rachat ou en cas de divorce) et les **primes** (justifiant une récompense en cas de dénouement par décès). Votre attention doit se concentrer sur **l'origine des fonds** (propre ou commun) ayant servi au paiement des primes afin de déterminer précisément si une récompense est due.

Il faut se poser les questions suivantes:

- 1- Le contrat est-il un bien propre ou un bien commun?
- 2- Qui a payé les primes versées sur le contrat pendant la durée du mariage?

En fonction des réponses, vous saurez si un remboursement doit avoir lieu et à qui?

Glossaire pratique*

-
- **Abattement fiscal** : montant exonéré d'impôt.
 - **Acquêt** : Bien ou somme d'argent acquis pendant le mariage grâce au travail ou aux revenus des époux. Dans les régimes communautaires, il appartient en principe aux deux époux, même s'il est acheté par un seul.
 - **Acte authentique** : Acte rédigé et signé devant un officier public (souvent un notaire), ce qui lui donne une forte valeur juridique et une date certaine.
 - **Acte sous seing privé** : Acte rédigé et signé entre particuliers, sans intervention d'un notaire, ayant une valeur juridique mais moins de garanties qu'un acte authentique.
 - **Bénéficiaire** : celui qui reçoit le capital au décès.
 - **Clause bénéficiaire** : Phrase du contrat qui désigne les bénéficiaires.
 - **Communauté légale** : Régime matrimonial appliqué automatiquement aux couples mariés sans contrat : les biens acquis pendant le mariage sont communs, tandis que les biens possédés avant le mariage ou reçus par donation/succession restent personnels.
 - **Conjoint** : terme ne concernant que les couples mariés
 - **Date de souscription** : Date d'ouverture du contrat
 - **Légataire universel** : Personne désignée par testament pour recevoir l'ensemble des biens du défunt, après paiement des dettes et charges.
 - **Légataire à titre universel** : Personne désignée par testament pour recevoir une part déterminée des biens du défunt (par exemple : la moitié des biens, ou tous les biens immobiliers).
 - **Legs** : Disposition d'un testament par laquelle une personne transmet un bien ou une somme d'argent à quelqu'un après son décès.
 - **Présent d'usage** : Cadeau offert à l'occasion d'un événement (anniversaire, mariage...) et dont la valeur reste proportionnée aux revenus et au patrimoine de celui qui le donne ; il n'est pas considéré comme une donation.
 - **Primes** : versements effectués par le souscripteur.

-
- **Primes** : versements effectués par le souscripteur.
 - **PS (prélèvements sociaux)** : Ensemble des contributions (CSG, CRDS, etc.) prélevées sur certains revenus, dont ceux de l'épargne, pour financer la protection sociale.
 - **PFL (Prélèvements forfaitaire libératoire)** : impôt fixe et définitif sur certains revenus de l'épargne.
 - **Rachat** : retrait de l'argent investi.
 - **Récompense (régime matrimonial)** : Somme d'argent ou valeur due par un époux ou par la communauté lorsqu'un patrimoine a profité au détriment de l'autre (ex. : fonds personnels utilisés pour un bien commun).
 - **Régime matrimonial** : Ensemble des règles qui organisent la propriété des biens et les obligations financières entre époux, pendant le mariage et à sa dissolution (divorce ou décès).
 - **Réserve héréditaire** : Part minimale du patrimoine du défunt qui doit obligatoirement revenir à certains héritiers (enfants, ou dans certains cas le conjoint), quoi qu'il ait prévu dans un testament.
 - **Séparation de corps** : Situation juridique dans laquelle des époux restent mariés, mais sont autorisés par un juge à vivre séparément et à ne plus avoir les obligations de vie commune, sans pour autant divorcer.
 - **Souscripteur** : celui qui ouvre le contrat et verse les primes

Check-list : les 7 actions à faire dès maintenant

Objectif :

S'assurer que votre assurance-vie protège les bonnes personnes, au bon moment, avec la bonne fiscalité.

ACTION N°1 - Relire vos clauses bénéficiaires – PRIORITÉ ABSOLUE

- ✓ Sortez la clause bénéficiaire exacte, telle qu'elle figure chez l'assureur (attention : elle peut être différente de ce que vous pensez avoir rédigé).
- ✓ Vérifier qu'elle est à jour (mariage/ PACS, divorce, naissance, décès du ou d'un bénéficiaire)
- ✓ S'assurer que chaque bénéficiaire est désigné sans ambiguïté (nom, prénom, date de naissance, lien de parenté...)
- ✓ Repérer les formulations dangereuses (« mes héritiers », « mes ayants droit »...)
- ✓ Vérifier l'existence de bénéficiaires de second rang (Plan B)
- ✓ Vérifier la répartition entre les bénéficiaires, s'il y a plusieurs bénéficiaires désignés

En cas de doute : la clause doit être corrigée.

ACTION N°2 - Examiner la date d'ouverture des contrats

- ✓ Identifier la date d'ouverture de chaque contrat (et non des derniers versements)
- ✓ Repérer les contrats anciens (avantages spécifiques)
- ✓ Vérifier la cohérence entre le nombre de contrats et vos objectifs
- ✓ Évaluer l'impact d'un rachat ou transfert (perte d'antériorité)

ACTION N°3 - Vérifier la cohérence entre vos bénéficiaires et vos objectifs

- ✓ Lister les bénéficiaires contrat par contrat
- ✓ Vérifier que la répartition correspond à votre volonté réelle (est-ce toujours cette personne que je veux protéger en priorité ?)
- ✓ Contrôler la cohérence avec :
 - le testament,
 - le régime matrimonial,
 - les donations existantes

ACTION N°4 - Anticiper les versements avant 70 ans (pour une meilleure stratégie de transmission)

- ✓ Identifier les primes déjà versées avant 70 ans
- ✓ Vérifier l'utilisation des abattements de 152 500 € par bénéficiaire
- ✓ Réfléchissez à la répartition :
 - un seul bénéficiaire fortement doté,
 - ou plusieurs bénéficiaires pour optimiser les abattements.
- ✓ Ajuster la clause si nécessaire avant le changement de régime fiscal

ACTION N°5 - Vérifier l'origine et le régime matrimonial des fonds versés

- ✓ Identifier si les primes proviennent de biens propres ou communs
- ✓ Vérifiez si le conjoint est informé et si une récompense ou réintégration est à prévoir
- ✓ Limiter les risques de contestation ou de réintégration

ACTION N°6 - Centraliser les informations de vos contrats pour vos proches

- ✓ Dresser la liste des contrats (assureur, numéro, bénéficiaires)
- ✓ Vérifier que vos proches (ou une personne de confiance, comme un notaire par exemple) savent :
 - qu'un contrat existe
 - où chercher en cas de décès
 - à qui s'adresser en cas de décès
- ✓ Ne pas supposer que "l'assureur s'en chargera"

ACTION N°7 - Faire valider vos contrats par un professionnel

- ✓ Faire relire vos clauses bénéficiaires par un notaire ou un conseil juridique
- ✓ Vérifier la cohérence globale de votre stratégie patrimoniale
- ✓ Programmer une revue tous les 3 à 5 ans



Conclusion générale

L'assurance-vie est un **outil incontournable** pour qui veut bien préparer l'avenir et protéger ses proches. Bien utilisée, elle permet d'épargner, transmettre et réduire la fiscalité applicable à sa situation. La clé ? Anticiper et adapter régulièrement vos clauses aux étapes de votre vie.

Modèles de clause bénéficiaire

Les modèles de clause proposés doivent être adaptés à votre situation personnelle et ne constituent que des inspirations pour la rédaction des clauses bénéficiaires.

D'autres clauses et formulations sont aussi valables.



Mes enfants / Mes petits-enfants

« Mes enfants / Mes petits-enfants vivants, nés et à naître ou représentés en cas de prédécès ou de renonciation »

NB : Le terme « représenté » signifie qu'en cas de décès de votre enfant bénéficiaire, ses propres enfants (donc vos petits-enfants) prendront automatiquement sa place en tant que bénéficiaire. C'est le mécanisme de la représentation. Ce mécanisme ne s'applique pas automatiquement dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie. Il faut impérativement le prévoir.



Mes héritiers

« Mes héritiers selon la dévolution successorale (NB : c'est-à-dire les règles de succession classique). La répartition des fonds se fera 1) [déterminer un pourcentage par personne] 2) OU selon la répartition prévue par la loi »

« Mes héritiers selon la dernière version de mon testament/ selon mon dernier testament en date du La répartition des fonds se fera 1) [déterminer un pourcentage par personne] 2) OU selon la répartition prévue par le testament »

« Mes héritiers, Monsieur X... né le, Madame Y....née le » A préciser en fonction de la ou les personnes que vous souhaitez désigner spécifiquement.



Mon conjoint (marié)

« Mon conjoint non divorcé ni en procédure de divorce ou de séparation de corps »



Mon partenaire de PACS

« Mon partenaire lié par un pacte civil de solidarité non rompu au jour de mon décès »



Conseil d'expert

Le jour où vous épousez votre partenaire de PACS, le PACS se rompt. Il faudra modifier la clause pour viser votre conjoint après votre mariage.



En cas de répartition entre le conjoint et les enfants

« Mes bénéficiaires seront, à parts égales :

- Mon conjoint non divorcé, ni en procédure de divorce ou de séparation de corps
- Mes enfants vivants, nés et à naître ou représentés

En cas de prédécès de l'un d'eux, sa part sera répartie à parts égales entre les autres bénéficiaires vivants ».



Concubin

« Désigner nominativement et précisément (date et lieu de naissance) votre concubin »

Exemple : « Je désigne Agnès F., née le ... à ..., avec qui je vis depuis »

Conseil d'expert

Il faudra changer le bénéficiaire de la clause en cas de rupture, sinon votre concubin restera bénéficiaire même en cas de séparation. Sauf, si vous souhaitez que votre ancien(ne) concubin(e) reste bénéficiaire.



En présence de Plan A, Plan B, Plan C...

« A mon conjoint non divorcé ni en procédure de divorce ou de séparation de corps.

A défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés en cas de prédécès ou de renonciation,

A défaut mes héritiers selon la dévolution successorale / selon mon testament »

NB: Il existe une infinité de rédaction possible de la clause en présence de bénéficiaires successifs. Tout dépendra des souhaits de chacun.

N'oubliez pas de préciser la répartition des sommes si vous ne voulez pas quelle soit égalitaire entre tous les bénéficiaires de même rang.



En cas de bénéficiaires multiples

« Je désigne comme bénéficiaires mes deux enfants A.. et B... Si l'un des deux venait à me prédécéder, sa part reviendrait à l'enfant survivant. A défaut, je désigne C.... en tant que bénéficiaire de rang 2 .

La répartition des fonds se fera 1) à parts égales entre les bénéficiaires effectifs 2) ...% pour A, ...% pour B,% pour C 3) en cas de prédécès, sa part sera répartie entre les autres bénéficiaires de même rang »



Conseil d'expert

Il est préférable de ne pas viser de sommes d'argent dans la répartition mais plutôt des pourcentages dans la mesure où les fonds dépendent de la bourse, il n'est pas possible de connaître au centime près le montant figurant sur le contrat. S'il y a plus d'argent que les montants répartis, le solde retournera dans votre succession. S'il y a moins d'argent, il y a un risque de contentieux et d'adaptation du contrat.

Il n'y a pas ces inconvénients en ne visant que des pourcentages pour la répartition.



Le souscripteur est mineur

« Mes héritiers, selon les règles de dévolution successorale »

Rappel : il n'est pas possible d'y déroger.

Conclusion

Maintenant que vous êtes un expert dans le contrat d'assurance-vie, vous pouvez refaire le quiz et améliorer vos réponses ou comprendre pourquoi il y avait un piège.

L'assurance-vie est un contrat qui évolue peu, vous pourrez vous référer à ce guide dès vous aurez un doute sur votre contrat.

A bientôt



MON PETIT DROIT M'A DIT